

CHAPITRE 2 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de la réglementation d'urbanisme sont confiées à une personne désignée sous le titre de fonctionnaire désigné.

Le conseil nomme par résolution l'officier municipal désigné et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer la réglementation d'urbanisme sous l'autorité du fonctionnaire désigné.

Seul l'officier municipal désigné peut émettre un permis ou un certificat exigé en vertu de la réglementation d'urbanisme. Aux fins d'application des règlements d'urbanisme découlant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le terme «officier municipal désigné» désigne autant l'officier municipal désigné que son ou ses adjoints.

Les dispositions en matière d'administration et d'application des règlements d'urbanisme contenues au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* s'appliquent ici comme si elles étaient au long reproduites.

2.2 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.